

Ecole fondamentale Saint-Joseph

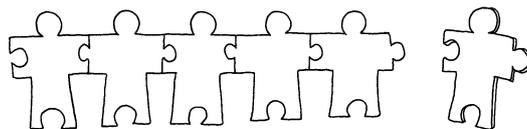
Chaussée de Lille 32
7500 TOURNAI



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'école veut promouvoir le développement personnel et la sociabilité de chacun des enfants qui lui sont confiés.

Elle constitue d'une certaine façon une microsociété qui a besoin de règles et de normes pour que chacun s'y développe au mieux de ses potentialités, dans le respect et le contact des autres.



Entrées et sorties

ENTREE 1 : Porte blanche

- de 7h15 à 8h 15 pour la garderie **pour les enfants uniquement** ;
- de 8h30 à 12h05 et de 13h35 à 15h15 pour les visiteurs.

ENTREE 2 : Grille

- de 8h15 à 8h30 **pour les enfants uniquement** ;
- de 12h05 à 13h35, et de 15h15 à 17h30 pour la garderie et les rangs.

L'école ouvre le matin à 07 h 15 et ferme le soir à 17 h 30. Le mercredi l'école ferme à 12 h 35.

Une garderie est organisée :

- Le matin entre 7h15 et 8h15 payante jusque 8h00.
- Le soir de 15h30 à 17h30, payante.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours :

- Le matin à **08 h 30** (être présent à l'école à 08 h 25 au plus tard)
- L'après-midi à **13 h 35** (être présent à l'école à 13 h 25 au plus tard)

Tout retard perturbe la classe et perturbe l'enfant.

Dès qu'un enfant entre dans l'école, il est sous la responsabilité et l'autorité de l'établissement et du personnel enseignant.

Pour la **sécurité des enfants**, il est important que les enseignants puissent voir à tout moment la grille d'entrée. C'est pourquoi l'espace devant cette grille doit rester libre.

Aucun parent ne doit se trouver sur la cour, et les regroupements entre adultes doivent être évités.

Le port du MASQUE est obligatoire aux abords et dans l'enceinte de l'école.

Pour les sorties des classes, les parents se répartiront le long des **lignes bleues** afin que les enseignants puissent plus rapidement les reconnaître avant de leur envoyer leur(s) enfant(s).

Les parents doivent quitter la cour le plus rapidement possible pour éviter les regroupements.

Aucun enfant, même accompagné, ne peut se trouver entre la ligne blanche et la grille.

Seuls les enseignants sont habilités à faire des remarques aux enfants :

Un parent observant un différend entre plusieurs enfants s'empêchera d'intervenir, mais le signalera à un enseignant en surveillance qui, lui, interviendra si nécessaire.

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Les enfants qui dînent à l'école ne pourront ni sortir ni recevoir de visite sur le temps de midi.

Les parents qui viennent rechercher leur enfant à l'étude sont priés de ne pas pénétrer dans la classe, mais d'attendre à l'extérieur de celle-ci afin de ne pas perturber le travail des autres enfants.

Entretiens enseignants – parents :

Un rendez-vous doit toujours être pris de commun accord via le journal de classe et s'organiser de préférence en dehors du temps de présence des enfants à l'école.

L'accès aux locaux de classe leur **est interdit** pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction.

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignant – parents, sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.

Participation aux cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

Absences

Toute absence d'un élève soumis à l'obligation scolaire (de la 3^e maternelle à la 6^e primaire), même pour une demi-journée, doit être justifiée par un écrit que l'enseignant doit conserver dans le registre de fréquentation.

Cet écrit, signé par le responsable légal, reprendra le nom de l'enfant, la date de l'absence et la raison explicite de celle-ci.

Si l'absence résulte d'une visite chez un médecin spécialiste, il y a lieu de demander au médecin de fournir le justificatif.

Pour vous aider, vous recevrez des documents à compléter en cas d'absence de votre enfant dans son journal de classe (primaires) ou sa farde de Communication (maternelles).

Utilisez-les et n'hésitez pas à en demander si vous n'en avez plus.

Il existe cinq motifs légaux d'absence :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation (exemple : une convocation de l'enfant au Tribunal de la Jeunesse) ;

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1er degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les documents ad hoc prouvant la justification de l'absence doivent être remis à l'enseignant au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction.

Les absences doivent relever **de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.**

Ne sont pas considérés comme des absences justifiées :

- la notification « raison personnelle » ;
- un prolongement ou une anticipation de vacances.

Dans les autres cas, il s'agit d'absences injustifiées que la direction signalera à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire – Service du contrôle de l'obligation scolaire.

P.M.S.

L'école collabore avec le Centre P.M.S. Il libre, rue Childéric 29 à Tournai. L'inscription d'un enfant à l'école implique une autorisation de guidance par ce centre.

Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) :

L'école confie l'inspection médicale scolaire à l'équipe suivante du Service de Promotion de la Santé à l'école Hainaut Picardie, rue des Sœurs de Charité 6 à Tournai :

- le **docteur Deru**
- l'infirmière : Madame Mariage

Les parents ou tuteur(s) sont censés adhérer au choix de cette équipe, sauf opposition dans les quinze jours qui suivent la remise en début d'année scolaire de la composition de l'équipe médicale retenue. Lorsqu'ils se sont opposés **par écrit** au choix effectué, les parents ou tuteur(s) sont tenus de faire procéder à l'examen médical par une autre équipe d'inspection médicale scolaire agréée.

Médicaments à l'école

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Toutefois, si un élève de primaire, en bonne voie de guérison, doit poursuivre, à l'école, une médication prescrite par un médecin et commencée à la maison, celle-ci ne pourra se faire que sur base d'un écrit des parents ou mieux encore du médecin, mentionnant le nom et la posologie du médicament à prendre.

Il est préférable que l'enfant malade, en maternel, ne reprenne l'école qu'après totale guérison.

En cas d'accident scolaire

L'école s'engage à avertir par téléphone les parents lorsqu'un enfant est victime d'un accident à l'école ou au cours d'une activité extérieure qu'elle organise. Les parents se chargent des soins à apporter à leur enfant ou, à défaut de pouvoir être contacté ou d'en assumer la prise en charge, délèguent sans réserve cette responsabilité à l'école.

Alerte aux poux

Les poux se propagent très rapidement, particulièrement à l'école parce que les enfants sont en contact étroit les uns avec les autres.

Afin de s'assurer que chaque parent est au courant qu'une infestation de poux sévit dans la classe de son enfant, nous utiliserons, comme l'an passé, l'outil qui nous est proposé, spécialement conçu pour les journaux de classe :

l'autocollant ALERTE AUX POUX.



L'autocollant aux couleurs flash sera placé dans les journaux de classe des enfants ou les fardes de communication afin de prévenir tous les parents ensemble que les poux ont fait leur réapparition dans la classe.

L'autocollant représente un pou et attirera votre regard quand vous ouvrez le journal de classe de votre enfant. Sur cet autocollant figure une **encoche** qui vous est destinée. Quand vous avez pris connaissance de l'infestation et que vous avez agi en conséquence, il est important que vous cochiez la case pour montrer à l'institutrice que vous avez bien reçu le message.

Vous trouverez ci-contre l'exemple de l'autocollant pour que vous puissiez vous familiariser avec celui-ci. Il peut être utilisé plusieurs fois dans une même année si l'infestation se répète.

Remarque importante: l'autocollant ALERTE AUX POUX sert à signaler à **tous** les parents d'une même classe qu'il y a une infestation de poux, **PAS** à signaler que votre enfant a des poux. Si c'était le cas, nous prendrions personnellement contact avec vous.

Que faire en cas d'alerte via l'autocollant ?

1. Réagir rapidement : recherchez toutes les personnes qui sont entrées en contact avec votre enfant (d'autres membres de la famille, des amis ...) et traitez le jour même si nécessaire. Nous recommandons de vérifier sur cheveux SECS en passant sur toute la chevelure avec un peigne fin. Si vous repérez des poux/lentes, traitez les cheveux de votre enfant le jour même ;
2. Expliquer le problème à l'enfant sans dramatiser : ce n'est pas une question de propreté, il n'y a pas à avoir honte ;
3. Alerter les personnes autour de vous : école, parents d'autres enfants, ... ;
4. Laver les affaires personnelles de votre enfant (draps, bonnets, écharpes, nounours ...)
5. Si un des membres de la famille a des poux, il est conseillé d'utiliser un spray préventif pour les autres membres de la famille.

Pas de poux ?

Si vous n'avez pas trouvé de poux, ne faites aucun traitement. Il est toutefois essentiel de contrôler les cheveux de votre enfant chaque semaine pendant un mois afin de maîtriser d'autres infestations éventuelles.

Tenue

A l'école, les enfants auront une tenue correcte, évitant toute excentricité : pas de coloration des cheveux, pas de piercing, pas de boucles d'oreille chez les garçons, pas de boucles d'oreille pendantes chez les filles, pas de cheveux rasés avec motifs, pas de crête dans les cheveux, pas de maquillage...

Sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la brutalité dans les jeux, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, le vandalisme, le vol, le racket, toute sortie sans autorisation, le non-respect du travail du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien... De même, toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève sera sanctionnée.

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement verbal, rappel à l'ordre ;
- Avertissement notifié dans le journal de classe à faire signer ;
- Travail écrit à réaliser ;
- Renvoi temporaire ;
- Exclusion définitive de l'école.

Toute sanction, même la plus simple, doit être donnée avec discernement.

Le renvoi, pour une période déterminée, est une sanction grave. Avant qu'une telle décision ne soit prise, la direction d'école invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien portant sur les faits reprochés.

C'est le pouvoir organisateur seul qui a le pouvoir de renvoyer un enfant.

L'école mettra les parents concernés au courant de la procédure.

Faits graves commis par un élève

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18/01/2008)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

Signature de la farde de communication et du journal de classe

En primaire, le journal de classe est également un moyen de communication entre l'établissement et les parents, ceux-ci doivent le signer chaque jour.

Dès son arrivée en classe, l'enfant veillera à signaler à son enseignant toute communication écrite par ses parents dans son journal de classe.

La signature de la farde de communication est obligatoire quand celle-ci sera sollicitée via le journal de classe.

En maternelle, les parents vérifieront chaque jour si leur enfant possède sa farde de communication. Si oui, ils la signeront pour le lendemain.

Assurances

Le Pouvoir Organisateur a souscrit une police d'assurances scolaires couvrant deux volets :

- La responsabilité civile de l'institution ;
- Les accidents corporels subis par les élèves.

Les parents qui le souhaitent peuvent obtenir une information complète relative au contrat d'assurances auprès de la Direction.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès du directeur.

Les vélos sous l'abri à vélo ne sont pas assurés. Il est vivement souhaité qu'ils soient attachés au support vélos à l'aide d'un cadenas.

Interdits

Il n'est pas permis d'amener à l'école des objets extra-scolaires pouvant faire l'objet de convoitise, de commerce ou encore que la morale réprouve.

Les ballons (football, basket) utilisés lors des récréations sont fournis par l'école. Les enfants n'apportent donc pas de ballons à l'école.

Les GSM et jeux vidéos sont interdits (sauf autorisation particulière donnée par la direction).

Les sucettes et les chewing-gums, les ballons de basket, les balles en cuir ou trop lourdes, les animaux sont également interdits.

L'eau (sans additif !!) est la seule boisson autorisée. Les sodas ou jus de tous types sont interdits. Il y va de la santé de vos enfants et de la lutte contre le gaspillage et les déchets.

Utilisation des réseaux sociaux : Internet, Facebook, MSN, GSM, ...

Cette note est particulièrement adressée aux parents des élèves de P5 et P6 (voire P4). Merci d'être attentifs aux commentaires que votre enfant écrit (ou reçoit) sur Internet ou sur son GSM (en dehors de l'école) !

Il est **strictement interdit**, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, Facebook...) :

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits,
 - à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un autre élève ou d'un membre du personnel ;
- D'utiliser des photos, sans l'autorisation préalable de l'intéressé(e) ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école.

Tout commentaire portant atteinte à ces quelques valeurs ou à l'école sera supprimé et le membre sera banni et convoqué par la direction de l'école.

Modalités de paiement

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement (article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié) à savoir :

- La fréquentation de la piscine ;
- Les sorties extra-scolaires : visites de musées, expositions, pièces de théâtre, séances de cinéma ;
- Les classes de dépaysement, excursions ;
- Les frais de transport pour ces déplacements ;
- La participation à des animations en classe.

D'autres frais sont exigibles si les parents souscrivent aux services offerts pour leur enfant : repas, garderies, études, abonnements à des revues ...

Une note par famille est établie à la fin de chaque mois pour l'ensemble des frais encourus par les enfants. Ces notes sont transmises aux parents via le cartable des enfants ou par courrier (frais de port en sus).

Ce système évite la manipulation d'argent à l'école, le risque de perte ou de vol, la perte de temps. Il permet aussi aux 2 parties (l'école et les parents) d'avoir une preuve écrite des paiements.

En cas de difficulté passagère de paiement, un arrangement peut être négocié avec la direction.

A défaut, le non-paiement d'une note à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 1,2 % par mois. Si, après un seul rappel, la note reste impayée, l'école la transmettra à la

SCRL Deramaix Allard
Huissiers de Justice Associés
Chaussée du Pont Royal 15
7500 Tournai

qui sera chargée du recouvrement de la créance.

Tous les frais de recouvrement, amiable et judiciaire, par voie d'huissier de justice, seront à charge du débiteur et seront donc ajoutés aux montants dus.

Services payants proposés par l'école :

Repas

Repas **complet** : 2,90 € en primaire – 2,10 € en maternelle
à commander le matin.

Sandwich

Baguette jambon OU fromage avec ou sans crudités : 3 €
à commander le matin

Soupe : la soupe est désormais **offerte** à tous les enfants qui le souhaitent.
En maternelles, la soupe remplace la collation le mardi et le jeudi.

Natation

Tous les jeudis, pendant 10 séances, les enfants suivent les leçons de natation qui sont OBLIGATOIRES pour toutes les classes primaires.

Prix : 3,20 €.

Pour les enfants malades et exemptés du cours de natation, un certificat médical ou une justification écrite des parents **doit être remis au titulaire**.

Les enfants non-nageurs ne peuvent plus accompagner le groupe à la piscine suite aux mesures sanitaires, ils seront donc répartis dans les classes avec du travail. Cette non-participation doit donc rester exceptionnelle.

Garderie

Le matin : Ouverture de l'école à 07 h 15.

Garderie : avant 08 h 00 : 0,50 €, gratuite à **partir de 08h00**.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Étude et garderie : de 16h00 à 17h30 : 0,50 €

L'école ferme à 17 h 30 le soir.

Le mercredi midi : Garderie gratuite jusque 12h35.

L'école ferme à 12 h 35 le mercredi.

Merci de veiller à respecter ces horaires.

En cas de **dépassement** de l'heure de fermeture de l'école, sans que nous ne soyons prévenus d'un retard qui doit rester exceptionnel, nous serons dans l'obligation de comptabiliser les tranches entamées en supplément.

Gratuité scolaire

Dès l'année scolaire 2019-2020, le pouvoir organisateur de l'école a décidé d'étendre le décret gratuité à toutes les classes de l'école.

Voici un exemplaire de l'article 100 de ce décret.

Les listes scolaires limitées sont consultables sur le site internet de l'école www.efsjt.be dans l'onglet « rentrée 2020 ».

Les listes des frais facultatifs et obligatoires seront remises aux enfants pour le 30 septembre au plus tard.

Les documents de travail y compris le journal de classe, les photocopies, l'utilisation des manuels scolaires sont gratuits.

Inscrire son enfant à l'école implique que les parents s'engagent à payer tous les frais qui ne sont pas couverts par les subsides officiels, c'est-à-dire la cantine scolaire, la garderie, les excursions scolaires, les classes de dépaysement, les activités culturelles...

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.